

Par dépôt électronique, courriel et messenger

Le 16 octobre 2018

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019
Votre dossier : R-4058-2018
Notre dossier : R055967 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») doit déposer ce jour ses réponses aux demandes de renseignements reçues¹ dans le dossier décrit en rubrique.

Malheureusement, malgré les efforts déployés, le Transporteur ne sera pas en mesure de respecter le délai précité pour les demandes et réponses qui concernent son MRI seulement. Le Transporteur demande donc un report « partiel » à la Régie et propose de déposer ses réponses aux demandes de renseignements qui concernent son MRI le 23 octobre 2018 à 12 h 00.

Ce décalage n'a aucun impact quant à l'audience tarifaire 2019 du Transporteur prévue pour la fin novembre 2018. Toutefois, ce léger décalage favorise l'arrimage entre les travaux des experts respectifs et des participants à l'égard du MRI dont l'audience aura lieu en janvier 2019.

Si la Régie acquiesce à la demande du Transporteur, le calendrier de traitement issu de la décision D-2018-125 et de la lettre procédurale du 24 septembre 2018 doit être ajusté. Le Transporteur propose l'aménagement suivant :

Calendrier actuel	Calendrier proposé
16 oct. 2018 : Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR	Date inchangée pour les réponses autres que MRI

¹ À titre d'information, le Transporteur a reçu un total de 375 questions dont 106 concernent son MRI.

Calendrier actuel	Calendrier proposé
23 oct. 2018 : Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR de PEG	Date inchangée mais couvre toutes les réponses du Transporteur concernant son MRI
23 oct. 2018 : Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et fin d'intervention, le cas échéant	Date inchangée mais couvre les aspects autres que MRI
2 nov. 2018 : Date limite pour le dépôt de la preuve de PEG	Date inchangée mais couvre les aspects MRI de tous les intervenants
7 nov. 2018 : Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants	Inchangé
14 nov. 2018 : Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR	Inchangé
16 nov. 2018 : Date limite pour le dépôt des DDR du Transporteur sur la preuve de PEG	Inchangé
21 nov. 2018 : Date limite pour le dépôt des réponses de PEG à la DDR du Transporteur	Inchangé

Le Transporteur regrette par avance les désagréments, s'il y a, que ce léger décalage pourra causer. Avec égards, ce décalage n'aura aucun impact sur la célérité ou l'équité du déroulement de cette audience.

Détermination du taux de pertes de transport pour l'année 2019

Le 11 juillet 2018, à l'occasion de la séance de travail en suivi de la décision D-2018-021, le Transporteur a présenté aux participants, à titre d'information, le document intitulé : *Présentation de l'évolution du taux de pertes de transport.*

Lors de cette séance, le Transporteur a notamment fait état des travaux en cours qui consistent à effectuer une revue de taux de pertes en vue de l'établissement du taux de pertes 2019 qui sera appliqué par le Transporteur.

Selon l'état des travaux en cours, le Transporteur indique que le taux de pertes de transport moyen pour l'année 2019 sera confirmé le 31 octobre 2018, au plus tard.

Dans sa décision procédurale en cette instance, D-2018-125, rendue le 14 septembre 2018, la Régie mentionne (nos soulignés) :

[32] La Régie prend acte que le Transporteur prévoit confirmer le taux de pertes de transport à l'automne 2018, lorsque les travaux de revue qu'il a entrepris seront complétés. La Régie ordonne donc au Transporteur de prévoir le dépôt d'une preuve incluant une proposition de modalités de compensation, applicables pour l'année 2018 et les années subséquentes, le cas échéant.

Le Transporteur ne sera pas en mesure de donner suite à la demande de la Régie relative au sujet de « *proposition de modalités de compensation* » dans le cadre du présent dossier.

Le Transporteur mentionne que l'ensemble des analyses requises pour la proposition, selon le cas, de modalités de compensation ne permet pas de soumettre une preuve avant que ses travaux à cet égard ne soient complétés et qu'il dispose des autorisations internes, le cas échéant. Ces travaux seront vraisemblablement complétés en 2019. Dans tous les cas, le Transporteur envisage de faire état de ses travaux complétés à sa clientèle. Le Transporteur anticipe donc que le dossier tarifaire de l'année 2020 constitue le dossier réglementaire tout indiqué afin de faire le suivi de ses démarches et travaux.

De là, le Transporteur propose à la Régie de différer au dossier de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020, le dépôt d'une preuve concernant les modalités de compensation applicables aux clients, le cas échéant.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)